



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

sapeurs-pompiers

Question écrite n° 25148

Texte de la question

M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la récente contribution de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France. Ainsi sur les 18 idées fortes de la contribution, la 10ème idée rappelle que le prompt secours (action urgente de secourisme, en équipe constituée, accompagnée d'un bilan et suivie de l'évacuation de la victime lorsqu'elle est nécessaire) doit être distingué du transport sanitaire (transport d'un patient, dans des conditions adaptées à son état de santé - couché, assis... - depuis ou vers un lieu de soins). Aussi, il lui demande quel est son avis sur cette proposition.

Texte de la réponse

La distinction entre prompt secours et transport sanitaire a été posée dès la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile ; à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. Ce cadre a été confirmé depuis, comme le mentionne l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales : « Dans le cadre de leurs compétences, les services d'incendie et de secours exercent les missions suivantes : 4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation. » Pour sa part, l'article L.6312-1 du code de la santé publique précise que « Constitue un transport sanitaire, tout transport d'une personne malade ; blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes, spécialement adaptés à cet effet ». Quant au prompt secours, défini dans le référentiel sur le secours à personne et l'aide médicale urgente du 25 juillet 2008, il se caractérise par une action de secouristes agissant en équipe et visant à prendre en charge les détresses vitales ou à pratiquer sans délai des gestes secouristes. Il est assuré par des personnels formés et équipés qui sont systématiquement engagés, avant régulation médicale par le médecin du centre de réception et de régulation des appels (CRRA 15), en cas d'urgence vitale identifiée ou suspectée lors de l'appel, pour une intervention située sur la voie publique ou dans un lieu public ou dans certaines circonstances d'urgence présentant un risque particulier. Il ressort donc de ces éléments que le maintien de la distinction entre transport sanitaire et prompt secours est de nature à préciser le rôle des différents intervenants comme de clarifier les financements des différentes catégories d'opérations.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bouchet](#)

Circonscription : Vaucluse (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25148

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 avril 2013](#), page 4358

Réponse publiée au JO le : [18 février 2014](#), page 1598